



Directive

Destinataires

- collaborateurs des offices cantonaux des migrations et des villes de Bienne, Berne et Thoun
- collaborateurs du SEM
- collaborateurs de fedpol

Lieu, date

Berne-Wabern, le 1^{er} juillet 2022, version 3.0

Référence du dossier

Directive 1/2022- SEM-D-D68A3401/648

Directive sur la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC

Remplace la version 2.0 du 1^{er} juillet 2020

1 Objet et champ d'application

La présente directive vise à réglementer de manière uniforme la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC.

Son champ d'application couvre toutes les données personnelles saisies dans SYMIC et dans les sous-systèmes directement reliés à SYMIC (comme MIDES, eARB, eAsile ou eRetour).

2 Définitions

2.1 Le terme « identité »

Dans SYMIC, l'**identité** d'une personne est définie par les données personnelles suivantes : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le sexe.

Dans le domaine de l'asile, le lieu de naissance à l'étranger et l'appartenance ethnique font également partie de l'identité conformément à l'art. 1a, let. a, OA 1.

Lors de la procédure d'identification, il convient de faire une distinction, quand bien même celle-ci n'apparaîtrait pas directement dans SYMIC, entre identité établie et identité non établie.

2.1.1 Identité établie

L'identité d'une personne est considérée comme établie si cette dernière est titulaire d'un document d'identité ou de voyage authentique et valable, délivré à son nom.

2.1.2 Identité non établie

L'identité d'une personne est considérée comme **non établie** si :

- les données personnelles doivent être saisies conformément aux
 - indications figurant sur la feuille de données personnelles des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) ou des organes de contrôle à la frontière ;
 - déclarations orales de la personne ;
- les documents présentés ne constituent pas des documents de voyage ou d'identité (par ex., permis de conduire, diplômes, documents fantaisistes) ;
- les seuls éléments disponibles sont des documents de voyage de remplacement ou des laissez-passer ;
- les documents d'identité ou de voyage sont contrefaits, falsifiés ou n'appartiennent pas à la personne concernée, tels que
 - des documents utilisés abusivement (par ex., utilisation du passeport du frère) ;
 - les documents dont le contenu est falsifié (par ex., photographie remplacée, nom modifié, ratures) ;
 - des documents contrefaits (par ex., copie laser) ;
 - des falsifications en blanc.

Les documents de voyage pour étrangers délivrés par la Suisse (cf. ODV, RS 143.5) constituent des pièces de légitimation qui relèvent de la police des étrangers. Ils ne prouvent ni l'identité ni la nationalité du titulaire (art. 12, al. 1, ODV). La photo d'identité figurant dans le document de voyage suisse permet cependant au moins d'attribuer une personne et donc de procéder à une identification quand celle-ci se présente, par exemple, au guichet d'une autorité, et ce, même si les indications concernant l'identité figurant dans son document de voyage restent sujettes à caution.

2.1.3 Identité principale

Chaque personne figurant dans SYMIC y possède une identité principale. Si une seule identité est connue pour une personne, elle fait office d'identité principale même si elle n'a pas été formellement établie. L'identité principale est le nom officiel de la personne.

2.1.4 Identité secondaire

Une personne peut avoir plusieurs identités secondaires. Les identités secondaires montrent sous quels noms et sur la base de quelles indications une personne est également connue des autorités. Elles peuvent soit être créées automatiquement lors de modifications effectuées (par ex., au moment du traitement de l'identité principale ou à la fusion de données), soit être saisies manuellement si nécessaire (cf. chapitre 2.1.6).

Le chapitre 3.8 décrit les cas dans lesquels une identité principale est convertie en identité secondaire.

2.1.5 Genre d'identification

Le genre d'identification indique la source des données sur laquelle sont basées les données personnelles de l'identité principale ou secondaire. SYMIC propose les options suivantes :

- « selon registre d'état civil » : identité documentée par la présentation d'un document du registre d'état civil suisse (Infostar) ;
- « selon document de voyage » : identité établie sur la base pièce d'identité ou d'un document de voyage du pays d'origine ;
- « selon information » : identité non établie, au sens du chapitre 2.1.2.

Le genre d'identification permet également de contrôler quelle identité ou nom s'affiche dans la rubrique principale/secondaire du titre pour étrangers.

2.1.6 Genre d'identité secondaire

Le genre d'identité secondaire décrit la raison pour laquelle une identité secondaire a été enregistrée. En cas de modification de l'identité principale, le système transfère le genre d'identité existant dans la nouvelle identité secondaire. Les raisons suivantes peuvent être invoquées.

Genre d'identité secondaire (dans l'ordre de la liste déroulante SYMIC)	Champ d'application	
	Asile	LEI/LN
Nom d'alias Données personnelles divergentes du requérant. Les données d'identité divergentes sont documentées, par exemple, au moyen - de résultats obtenus dans l'AFIS ; - de rapports de police ou du Cgfr.	Oui	Oui
Nom selon information Identité secondaire générée automatiquement en cas de modification de l'identité principale ; attention : ne pas la saisir manuellement comme identité secondaire en passant par le menu « Personne ».	Oui	Oui
Nom selon document de voyage Identité secondaire générée automatiquement en cas de modification de l'identité principale ; attention : ne pas la saisir	Oui	Oui

manuellement comme identité secondaire en passant par le menu « Personne ».		
Nom selon registre d'état civil Identité secondaire générée automatiquement en cas de modification de l'identité principale ; attention : ne pas la saisir manuellement comme identité secondaire en passant par le menu « Personne ».	Oui	Oui
Nom de célibataire Caractérise le nom porté par une personne avant son mariage (cas spécial de changement de nom).	Oui	Oui
Changement de nom Est utilisé lorsqu'un <u>changement de nom officiel</u> a lieu sur la base d'une décision de l'autorité au titre de l'art. 30 CC ou d'un événement relevant de l'état civil (par ex., mariage, acte d'état civil à l'appui). Ce principe s'applique également en cas de <u>changement de prénom</u> .	Oui	Oui
Mariage antérieur Est utilisé pour les personnes qui ont déjà été <u>mariées une fois ou plusieurs fois par le passé</u> et dont le nom change à la suite d'un nouveau mariage. L'ancienne identité reste ainsi disponible dans SYMIC.	Oui	Oui
Données divergentes Cet élément est utilisé dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • autre orthographe du nom ou du prénom ; • dates de naissance divergentes en raison de données fournies de manière incomplète ou de divergences calendaires. 	Oui	Oui
Usurpation de nom Fausse identité avérée du requérant basée sur les données personnelles d'une autre personne qui existe bel et bien .	Oui	Oui
Nom première saisie Est utilisé lorsque des étrangers ont été saisis avec des données incomplètes ou sans marge d'interprétation (LEI).	Oui	Oui
Nom d'artiste Est utilisé pour les personnalités (chanteurs, acteurs, etc.) ayant recours à un pseudonyme (par ex. : Udo Jürgens).	non	Oui
Erreur de saisie Est utilisé lorsqu'une identité doit être corrigée à cause d'une erreur de saisie de la part de l'autorité (attestée par des documents ou des pièces du dossier).	Oui	Oui
Nationalité antérieure Est utilisé pour les données personnelles issues de nationalités antérieures.	Oui	Oui

Autres raisons Est utilisé lorsqu'aucun des genres d'identité susmentionnés ne peut s'appliquer.	Oui	Oui
--	------------	------------

3 Principes et règles

3.1 Noms et prénoms

Pour déterminer et orthographier les noms des ressortissants étrangers, se référer aux directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers¹.

Les noms et prénoms des personnes sont toujours saisis avec des majuscules et des minuscules (première lettre majuscule).

3.2 Date de naissance

Une fois la détermination de l'identité effectuée, la date de naissance doit être saisie selon le calendrier grégorien, sous la forme JJ.MM.AAAA (JJ = jour, MM = mois, AAAA = année) et doit correspondre exactement à la date de naissance figurant sur le document de voyage du pays d'origine.

En cas de date de naissance **incomplète**, les champs « Date de naissance » ou « Mois de naissance » doivent rester vierges si ces informations manquent. Dans le domaine de l'asile, il est pratique courante d'enregistrer le 1^{er} janvier comme jour et mois de naissance fictifs chez les personnes dont le jour et le mois de naissance ne peuvent être déterminés avec précision.

En cas de date de naissance **complètement inconnue**, il faut saisir « 01.01.1800 ».

3.3 Nationalité

La nationalité doit être enregistrée sur la base de la détermination de l'identité. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux apatrides, aux personnes d'origine inconnue ou aux personnes provenant d'États que la Suisse ne reconnaît pas.

La nationalité « 999 État inconnu » est saisie si l'on ignore d'où la personne vient exactement, ou si les indications fournies sur son origine ne sont pas vraisemblables.

La nationalité « 998 apatride » ne peut être utilisée que pour les apatrides reconnus par la Suisse (et uniquement dès lors que le SEM a rendu une décision correspondante). Une personne reconnue comme apatride par un autre État doit être inscrite avec le code de nationalité « 999 État inconnu ».

La nationalité « 997 sans nationalité » est saisie pour les personnes d'origine en principe connue mais dont on peut supposer au vu du dossier qu'elles ne possèdent la nationalité ni de leur État d'origine ni d'un autre État. Ce code est également saisi pour les personnes qui

¹ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/aufenthaltsregelung.html>

proviennent d'États non officiellement reconnus par la Suisse, s'ils ne figurent pas sur la liste de pays déroulante proposée dans SYMIC.

Les groupes d'utilisateurs autorisés peuvent consulter la liste des pays actuelle² sur l'intranet du SEM.

Double nationalité

Si une personne possède plusieurs nationalités (par ex., citoyen d'un État membre de l'UE et d'un pays tiers), l'identité (établie) à saisir comme identité principale est celle comportant la nationalité qui lui permet de se prévaloir du meilleur statut juridique.

L'identité correspondant à l'autre nationalité doit être enregistrée dans le champ « 2^{ème} nationalité » prévu à cet effet dans le domaine de la LEI. Dans le domaine de l'asile, ce champ n'existe pas ; dès lors, toute autre nationalité doit y être enregistrée comme identité secondaire.

3.4 Nationalité de naissance

Dans le domaine de l'asile, la nationalité de naissance est celle acquise à la naissance. Cette indication doit obligatoirement être saisie mais ne légitime pas pour autant l'identité.

3.5 Mention du caractère litigieux (données contestées)

Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, une mention du caractère litigieux de la donnée concernée (donnée contestée) de l'identité principale doit être ajoutée (cf. art. 25, al. 2, LPD). Si, dans le cas d'une rectification demandée ou envisagée d'office, l'exactitude des données enregistrées est la plus probable des deux options, les données sont conservées telles quelles, mais une mention de leur caractère litigieux est ajoutée. S'il est, en revanche, plus probable que les nouvelles données soient exactes, les données antérieures sont rectifiées et une mention du caractère litigieux des nouvelles doit être apportée. La décision d'ajouter une telle mention doit être prise d'office et indépendamment du fait qu'une demande ait ou non été déposée à cet effet.

Seul le SEM est habilité à saisir une mention du caractère litigieux d'une donnée dans les champs suivants de l'identité principale : nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, état civil, commune suisse de naissance, lieu de naissance à l'étranger.

L'ajout d'une mention du caractère litigieux (données contestées) n'est pas autorisé si les données sont basées sur une inscription portée au registre de l'état civil.

3.6 Détermination de l'identité

La détermination de l'identité a pour but de définir correctement et de manière précise l'identité d'une personne : les affaires relatives à l'identité d'une personne peuvent ainsi être menées de façon correcte et fiable sur le plan du contenu. Un autre objectif est d'empêcher que des personnes soient saisies à plusieurs reprises.

La détermination de l'identité d'une personne se fonde sur :

² https://portal.ejpd.admin.ch/intrabfmk-publ/content/dam/data/bfm/dokumentationen/it/zemis/allg_infos/codes_listen/land-nation-staat-f.pdf

- les documents présentés
- les comparaisons d'empreintes digitales
- les indications de la personne
- les rapports de police et des autorités de contrôle à la frontière

3.7 Procédure en cas de doutes sur l'identité d'une personne

En cas de doutes sur l'identité d'une personne, diverses possibilités permettent de procéder à la détermination de son identité :

- comparaison des empreintes digitales : saisie des empreintes digitales et comparaison avec celles enregistrées dans les bases de données AFIS, Eurodac et C-VIS/ORBIS. Si le système propose une occurrence positive, la personne peut être identifiée sur la base d'empreintes digitales enregistrées antérieurement et de données d'identité préalablement établies (nom, prénom, date de naissance, etc.) ;
- comparaison des photographies ;
- comparaison des écritures (graphologie) ;
- comparaison des pièces ;
- investigations sur l'identité de l'intéressé auprès des services nationaux et des autorités étrangères ;
- audition et audition sur les données personnelles ;
- expertise Lingua ;
- vérification des documents.

3.8 Détermination des identités principale et secondaire

L'**identité principale** est déterminée selon les principes indiqués au chapitre 2.1.3.

Si plusieurs identités sont connues pour une personne, l'enregistrement de l'identité principale s'effectue à l'aide des documents officiels. Si ces derniers ne sont pas disponibles, il convient d'essayer de déterminer l'identité principale conformément au chapitre 3.7. En cas de doute, les données dont la probabilité qu'elles soient correctes est la plus grande sont saisies comme identité principale. Les autres identités sont qualifiées d'identités secondaires.

Si un élément de l'identité principale mentionné au chapitre 2.1 modifié (sauf le sexe), une nouvelle identité principale est créée et les données précédentes sont conservées en tant qu'identité secondaire.

S'il est par la suite établi de manière concluante qu'une personne fait un usage abusif d'un nom ou d'un document (usurpation d'identité), les données personnelles correspondantes doivent être enregistrées comme identité secondaire avec le genre d'identification « Usurpation de nom ». Les données personnelles utilisées abusivement ne peuvent être enregistrées comme identité principale que si aucun autre nom ne peut être établi pour la personne. Dans ce cas, une mention du caractère litigieux (données contestées) doit être saisie dans les champs concernés afin de mettre l'abus en évidence.

3.9 Clarté lors des changements d'identité

Les identités saisies sont conservées et ne peuvent être supprimées qu'à titre exceptionnel (par ex., en cas d'usurpation d'identité). Le motif de toute modification d'identité doit être manifeste, et donc, clairement documenté.

3.10 Enregistrements dans le registre suisse de l'état civil

Les données d'état civil enregistrées dans le registre de l'état civil à l'admission d'un étranger, puis mises à jour lors de l'enregistrement d'événements ultérieurs, à l'exception des informations sur la nationalité étrangère, **font foi** (au sens de l'art. 9, al. 1, du code civil) pour la détermination de l'identité ; dans SYMIC, elles sont donc toujours répertoriées en tant qu'identité principale « selon registre d'état civil ». Cette règle vaut également pour chacun des élément d'un ensemble de données incomplet (cf. communication officielles OFEC n° 10.08.10.01³ du 1^{er} octobre 2008 [état au 1^{er} janvier 2011], point 4.1).

Si un étranger est enregistré dans le registre suisse de l'état civil et que le nom officiel qui y est inscrit ne coïncide manifestement pas avec le celui figurant sur le document de voyage étranger (c'est-à-dire si l'identité indiquée sur le passeport est différente de celle enregistrée dans le registre de l'état civil), cette divergence doit en principe être clarifiée par la personne qui procède à la modification des données ou qui la demande. Si la différence de nom s'explique, l'identité telle qu'elle est inscrite dans le registre de l'état civil (**identité « selon registre d'état civil »**) est alors enregistrée comme identité principale et le nom figurant sur le document de voyage (« nom selon document de voyage ») comme identité secondaire.

Les identités suivantes sont imprimées sur les titres pour étrangers : si la personne n'a qu'une identité connue, celle-ci est saisie comme identité principale dans SYMIC et inscrite au recto du titre de séjour. Si les données relatives à un étranger figurent dans le registre suisse de l'état civil et que le nom officiel enregistré ne concorde pas avec le nom inscrit dans le passeport délivré par le pays d'origine, alors l'identité « selon le registre de l'état civil » est considérée comme identité principale (SYMIC « état civil ») et le nom mentionné dans le passeport étranger comme identité secondaire. L'identité qui figure dans le document de voyage est alors imprimée au recto et le nom selon l'état civil au verso du titre pour étranger.

Les événements d'état civil (naissances, reconnaissances d'enfants, mariages, partenariats enregistrés, décès) sont saisis dans SYMIC ou modifiés d'après les annonces reçues de l'office de l'état civil, conformément à l'art. 51 de l'ordonnance sur l'état civil (identification « Registre d'état civil »).

Si une naissance en Suisse n'est pas annoncée au SEM dans un délai de 3 semaines, son enregistrement dans SYMIC peut se faire sur la base d'une « confirmation de l'enregistrement d'une naissance par l'office de l'état civil » (genre d'identification « selon information »). Cette confirmation de naissance doit être obtenue par l'intéressé auprès de l'office d'état civil du lieu de naissance de l'enfant et présentée aux autorités compétentes en matière de migration. Elle ne contient que des données provisoires sur l'état civil. Après

³ <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-08-10-01-f.pdf>

réception de l'acte de naissance délivré par l'office d'état civil, le genre d'identification doit être commuté sur « selon registre d'état civil ». En outre, les données personnelles doivent impérativement être vérifiées et ajustées si nécessaire (cf. communication officielles OFEC n° 10.19.03.01⁴).

3.11 Traitement de personnes inactives

Dans le cas des personnes inactives, c'est-à-dire « sans indications » (par ex., après une naturalisation, un décès, un départ définitif à l'étranger), aucun changement n'est généralement apporté à l'identité principale, sauf si l'on constate l'existence d'une nouvelle identité établie différente de l'identité principale enregistrée.

3.12 Modification des données personnelles en cas de mesure d'éloignement

S'il est établi, au dépôt d'une demande d'asile, que le requérant d'asile est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse, le collaborateur chargé de mener la procédure d'asile demande à la Division Admission Séjour (DiAS) du SEM d'annuler cette interdiction.

Une fois l'interdiction d'entrée annulée, le cas peut être traité normalement.

Si la procédure d'asile s'est conclue par une décision négative ou une NEM et que le renvoi a été prononcé, il faut alors examiner si les faits actuels justifient une interdiction d'entrée à ce moment-là. La personne chargée de mener la procédure d'asile doit veiller à ce que l'autorité chargée de l'exécution du renvoi soit informée que l'interdiction d'entrée a été annulée à la suite d'une demande d'asile et qu'il s'agit désormais d'examiner la pertinence d'une nouvelle interdiction d'entrée. L'autorité cantonale peut alors proposer à la DiAS de prononcer une nouvelle interdiction d'entrée conformément aux procédures usuelles.

3.13 Identité dans le cas de demandes d'asile et de transactions de visa détectées

S'il est établi au cours du traitement d'une demande d'asile que la personne a déjà obtenu antérieurement un visa d'un État Schengen, les données personnelles qui figurent sur le visa peuvent en principe être utilisées comme identité principale. Cependant, ces données ne sont pas considérées comme établies et doivent être enregistrées avec le genre d'identification « selon information ». En cas de divergences entre les données d'identité figurant dans la demande d'asile et les données personnelles figurant dans le visa, le service compétent peut décider, après avoir entendu l'intéressé et sur la base des faits connus, quelles données utiliser comme identité principale. Si un visa est refusé, le motif du refus (par ex., présentation de documents falsifiés) doit être pris en compte.

3.14 Sexe

3.14.1 Première saisie

Une fois l'identité établie (cf. chap. 2.1), le sexe doit être saisi conformément au **système binaire (masculin / féminin)** valable en Suisse.

⁴ <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-19-03-01-f.pdf>

Pour l'heure, il n'y a aucun moyen d'enregistrer dans une troisième catégorie une personne qui ne s'identifie ni à l'un ni à l'autre sexe. Il en va de même des personnes trans ou présentant une variation du développement sexuel.

L'introduction d'une troisième catégorie ou l'abandon général de la mention du sexe dans les registres de personnes font l'objet d'un rapport rédigé actuellement par le Conseil fédéral en réponse aux postulats Arslan 17.4121 et Ruiz 17.4185.

En attendant que la question soit tranchée, il faut notamment informer les personnes dont le document de voyage du pays d'origine indique « X » comme sexe qu'elles doivent choisir un des sexes du système binaire (masculin / féminin) aux fins de la saisie dans le SYMIC. En conséquence, l'enregistrement dans le SYMIC ne concordera pas avec les renseignements figurant sur le document de voyage du pays d'origine de ces personnes. Dans un tel cas, il faudra ajouter la mention « Sexe selon document de voyage : X » dans le champ « Remarque complémentaire » du masque d'autorisation. Pour une personne qui relève du domaine de l'asile, une validation par le service d'assistance du SEM est nécessaire. Pendant le processus d'établissement du titre de séjour, il faut sélectionner la remarque complémentaire qui convient. Cette dernière sera ensuite imprimée au dos du permis.

3.14.2 Modification de l'inscription du sexe et du prénom

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes trans ou présentant une variation du développement sexuel peuvent faire modifier rapidement et simplement l'inscription de leur sexe et de leur prénom au registre suisse de l'état civil, en respectant le système binaire (masculin / féminin)⁵. Comme tout citoyen suisse, tout étranger domicilié en Suisse peut faire modifier la mention de son sexe dans le registre de l'état civil. Il est aussi considéré comme domicilié en Suisse s'il fait l'objet d'une procédure d'asile.

Si un étranger est inscrit dans le registre de l'état civil suisse et que ses données y sont à jour, il n'a pas besoin de fournir à nouveau les données déjà saisies. Sinon, il faut commencer par saisir ses données ou les mettre à jour dans le registre. Sur demande, l'office de l'état civil compétent indique à l'étranger intéressé quels sont les documents nécessaires ; en règle générale, il faut que ce soient des originaux, qu'ils ne datent pas de plus de six mois et, s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de la Suisse, qu'ils soient authentifiés et traduits. Pour déposer sa demande de modification de la mention de son sexe, l'intéressé doit présenter une pièce d'identité en cours de validité et justifier de son domicile en Suisse.

Si un étranger ne possède pas les documents nécessaires pour être saisi dans le registre de l'état civil et qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exiger qu'il se les procure, il ne reste que la voie judiciaire prévue à l'art. 42 du code civil (demande d'inscription, de rectification ou de radiation de données litigieuses relatives à l'état civil).

Pour changer la mention du sexe et du prénom dans le SYMIC, il faut procéder de la manière suivante.

⁵ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85588.html>

1. Document d'identité ou de voyage du pays d'origine modifié

Si la personne peut présenter un document d'identité ou de voyage de son pays d'origine modifié, l'identité « selon document de voyage » est modifiée en conséquence. S'il existe une autorisation active, il faut procéder à la modification du sexe et du prénom au moyen du masque d'autorisation.

2. Justificatif issu du registre suisse de l'état civil

Si la personne peut présenter un **justificatif issu du registre suisse de l'état civil**, l'identité est modifiée de la manière suivante.

- Si le SYMIC contient déjà une **identité selon registre de l'état civil** :
modifier l'identité « selon registre de l'état civil » existante et délivrer une nouvelle autorisation.
- Si le SYMIC contient une **identité selon document de voyage** :
modifier l'identité principale avec le genre d'identification « selon registre de l'état civil » et délivrer une nouvelle autorisation. L'enregistrement dans le SYMIC ne concordera alors pas avec les renseignements figurant sur le document d'identité ou de voyage du pays d'origine de la personne concernée. Dans un tel cas, il faudra ajouter la mention « Sexe selon registre de l'état civil : M [ou] F » dans le champ « Remarque complémentaire » du masque d'autorisation. Pour une personne qui relève du domaine de l'asile, une validation par le service d'assistance du SEM est nécessaire. Pendant le processus d'établissement du titre de séjour, il faut sélectionner la remarque complémentaire qui convient. Cette dernière sera ensuite imprimée au dos du permis.

S'il existe une autorisation active, il faut procéder à la modification du genre d'identification, du sexe et du prénom au moyen du masque d'autorisation.

Attention

Si seul le sexe doit être modifié, et non le prénom, il faut établir un historique en saisissant manuellement une identité secondaire supplémentaire avec l'ancien type d'identité (selon indication/selon registre de l'état civil/selon document de voyage) et **avec le sexe initial** avant de procéder à la modification de l'identité principale.

De plus amples informations sur le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil sont disponibles sur le site Web de l'Office fédéral de la justice :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/faq/geschlechtsaenderung.html>.

4 Compétence et procédure en matière de modification de données personnelles

4.1 Changement d'identité principale en cas de différences par rapport au registre de l'état civil

Tout changement d'identité principal dans SYMIC basé sur les données enregistrées dans le registre de l'état civil doit au préalable avoir été coordonné avec les autorités de l'état civil (art. 43 CC) ou avec le tribunal compétent (art. 42 CC) afin de rectifier les données du registre de l'état civil. Les modifications ne peuvent être effectuées dans ZEMIS qu'après la mise à jour des données dans le registre de l'état civil.

4.2 Changement d'identité dans le domaine de la LEI

La compétence de modifier les données personnelles dans le domaine de la LEI, à l'exception de celles concernant les réfugiés reconnus, incombe aux autorités cantonales de migration.

Les demandes de modifications nécessaires dans les enregistrements de données relatives à des personnes inactives dans le domaine de la LEI peuvent être adressées au Service Gestion des données Immigration et intégration (SeGDII); la Section Identification et consultation des visas (SnCV) est également habilitée à effectuer de telles modifications.

Le SeGDII signale aussi bien la réalisation que tout refus de modifications à l'office cantonal des migrations compétent. Celui-ci se charge d'informer en conséquence la personne concernée si nécessaire.

Les données de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'entrée active ne peuvent être modifiées ou complétées que par la DiAS ou par la SnCV.

Les ordres de modification qui sont basés sur un document du registre de l'état civil (certificat d'origine, acte de mariage, certificat de naissance, acte de décès, certificat de famille, certificat d'état civil, certificat individuel d'état civil, agrément d'adoption, communication de reconnaissance, preuve de naturalisation ou autre document similaire) et qui n'affectent pas les données pertinentes en matière d'autorisation de séjour (données figurant sur le titre pour étranger) peuvent être exécutés directement par le SeGDII. Les autorités cantonales compétentes sont alors informées des modifications.

4.3 Modification des données dans le domaine de l'asile

La compétence de modifier les données personnelles dans le domaine de l'asile (requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire, réfugiés admis à titre provisoire, réfugiés reconnus avec autorisation de séjour selon le droit des étrangers) incombe au SEM.

Le SEM examine les demandes de modification des données personnelles émanant de la personne concernée ou vérifie ces données d'office et statue à leur sujet si des (nouveaux) documents d'identité nationaux valables ou un extrait du registre de l'état civil sont disponibles, ainsi qu'à la suite d'une constatation judiciaire sur les données

personnelles ou d'une décision officielle de changement de nom conformément à l'art. 30 CC. Il notifie sa décision par écrit à la personne concernée, si nécessaire après avoir accordé à cette dernière le droit d'être entendu.

La modification envisagée est ensuite apportée dès lors que la personne concernée donne son accord ou qu'elle ne prend pas position dans le délai imparti après s'être vu accorder le droit d'être entendu. Les autorités cantonales de migration et la personne concernée sont informées de la modification.

Si la personne concernée n'est pas d'accord avec la modification envisagée, c'est sur la base des faits connus et du dossier que la décision d'apporter ou non cette modification doit être prise. Cette décision officielle doit ensuite être notifiée à la personne concernée et communiquée, par copie, à l'autorité cantonale compétente en matière de migration.

Dans le cas des réfugiés reconnus qui relèvent de la réglementation LEI, le SEM décide s'il faut modifier les données personnelles et charge l'autorité cantonale compétente en matière de migration d'effectuer la modification des données dans SYMIC.

Si la personne concernée a déjà pu se prononcer au sujet de la modification prévue de l'identité principale dans le cadre de la procédure d'asile (audition, etc.), une nouvelle prise de position n'est pas nécessaire.

Si la modification de l'identité principale est ordonnée dans le cadre d'une décision d'asile et de renvoi de première instance, la modification doit être justifiée dans la décision d'asile et impérativement inscrite dans le dispositif. Dans la liste de distribution des copies de la décision, les autorités cantonales de migration et le Service Gestion des données Asile et retour (SeGDAR) du SEM doivent être informés explicitement de la modification effectuée.

4.4 Modifications induites par les comparaisons d'empreintes digitales

Les modifications et les ajouts aux données relatives à l'identité d'une personne découlant des résultats de comparaisons d'empreintes digitales doivent être effectués directement par le personnel de la SnCV ou demandés au service compétent. Si une fusion des données personnelles s'avère nécessaire, la SnCV charge le SeGDII de l'exécution de cette tâche.

4.5 Modifications induites par des recours en cours de procédure

Les décisions du SEM allant dans le sens d'une modification de données SYMIC peuvent être attaquées auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Au SEM, l'unité organisationnelle qui a rendu la décision reste en principe responsable du préavis, de l'exécution de l'arrêt du TAF, etc.

4.6 Suspension de la procédure de rectification en cas de renvoi

En cas de décision de renvoi exécutoire (c.-à-d. à la suite de son entrée en force ou en cas de retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours), tout changement de l'identité principale ne peut être effectué qu'après consultation et moyennant l'approbation de la section compétente de la Division Retour, ce afin de ne pas compliquer la mise en œuvre de la mesure d'exécution.

5 Enregistrement des autres pièces d'identité étrangères

Les autres pièces d'identité étrangères des personnes relevant de la LEI sont enregistrées dans leurs données d'autorisation ; le numéro d'identification doit absolument être indiqué dès lors qu'il en existe un.

Dans le domaine de l'asile, les pièces d'identité du pays d'origine peuvent être enregistrées dans MIDES ; elles seront ensuite automatiquement transférées dans SYMIC. Les pièces d'identité du pays d'origine qui ne parviennent au SEM que dans un second temps doivent être saisies dans SYMIC par le SeGDAR. Dans le cas d'une annonce de modification, les champs doivent autant que possible tous être remplis, y compris l'information concernant la conservation ou non dans le dossier l'original de la pièce d'identité émanant du pays d'origine. Si les documents sont remis au SEM par la SnCV (centre d'identification) et que la procédure est inactive, l'enregistrement est effectué directement par la SnCV. Le personnel compétent s'assure que les documents saisis sont accompagnés du formulaire approprié (formulaire disponible dans les documents types). Les originaux doivent être conservés dans le dossier N ou, pour les procédures d'asile menées à partir du 1^{er} mars 2019, dans la N-Box.

6 Interlocuteur en cas de questions

Service Support
support@sem.admin.ch, 058 464 55 40

Service Gestion des données Immigration et intégration (SeGDII)
ddzi@sem.admin.ch

Service Gestion des données Asile et retour (SeGDAR)
ddar@sem.admin.ch

Section Identification et consultation des visas (SnCV)
identifikation@sem.admin.ch

7 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et en remplace toutes les versions précédentes.

La directive ODR 5/98 du 1^{er} juin 1998 intitulée *Directive sur la saisie et la modification des données personnelles dans AUPER2* et la directive CEP du 10 juin 2010 sur les mesures d'éloignement ont d'ores et déjà été abrogées le 1^{er} juillet 2012 à la suite de l'entrée en vigueur de la version 1.0 de la présente directive.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Mathias Stettler
Sous-directeur

Liste des abréviations

Terme ou abréviation	Explication
AFIS	Système automatique d'identification des empreintes digitales des requérants d'asile, des étrangers entrés illégalement et des personnes séjournant clandestinement dans l'espace Dublin
CFA	Centre fédéral pour requérants d'asile, SEM
CFPD	Commission fédérale de la protection des données
C-VIS	Système central d'information sur les visas
DiAS	Division Admission Séjour, SEM
Eurodac	Système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales
Infostar	Registre informatisé de l'état civil du Département fédéral de justice et police
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (désignation avant le 1.1.2019)
LN	Loi sur la nationalité suisse
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
MIDES	Système d'information destiné aux CFA et aux logements dans les aéroports
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
ORBIS	Système national d'information sur les visas
PA	Loi sur la procédure administrative
Procédure de rectification	Procédure de rectification de l'identité
SeGDAR	Service Gestion des données Asile et retour, SEM
SeGDII	Service Gestion des données Immigration et intégration, SEM
SIS	Système d'information Schengen
SnCV	Section Identification et consultation des visas, SEM
SYMIC	Système d'information central sur la migration